

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

#### **PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/578 du 14 août 2017
portant enregistrement de la demande présentée par la société EAST BALT IDF
pour l'exploitation d'un établissement (usine de fabrication de petits pains pour la restauration
rapide) sis ZAE « La Tremblaie » sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/PREF/MCP/032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1<sup>et</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté n° 2016-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 en date du 11 juin 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du PLESSIS-PÂTÉ,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers approuvé le 19 juin 2015,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 19 novembre 2002,

VU le schéma régional climat air énergie approuvé le 23 novembre 2012 et son arrêté d'application en date du 14 décembre 2012,

VU le plan de protection à l'atmosphère approuvé le 25 mars 2013,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220-B2a (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée en date du 22 mars 2017 par la société EAST BALT IDF, dont le siège social est situé ZI les Radars, 22 rue de Condorcet à FLEURY MEROGIS (91700) pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de petits pains pour la restauration rapide (rubrique n° 2220-B2a) localisée sur le territoire de la commune du PLESSIS- PÂTÉ (91220),

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 14 avril 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société EAST BALT IDF pour une nouvelle unité de fabrication de petits pains pour la restauration rapide, localisée ZAE « La Tremblaie » sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU la saisine des conseils municipaux de VERT-LE-GRAND et du PLESSIS-PÂTÉ en date du 6 avril 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal du PLESSIS-PÂTÉ en date du 13 juin 2017,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 14 mars 2017,

VU l'avis du maire du PLESSIS-PÂTÉ sur la proposition d'usage futur du site en date du 23 février 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société EAST BALT FRANCE ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

# ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société. EAST BALT IDF représentée par M. BLAISE (directeur général) dont le siège social est situé à ZI les Radars - 22 rue de Condorcet à FLEURY MEROGIS (91210), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du PLESSIS-PÂTÉ, parcelle C75 - ZAE « LA TREMBLAIE ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

# ARTICLE 1.2.1.: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220-B2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant :  2. Autres installations :a) Supérieure à 10 t/ j	Une ligne de fabrication 130 t/j de produits entrants	Е

2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant:  c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Stockage de panières plastiques (en intérieur et extérieur) 1000 m³	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de):  b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Condenseur à eau pour le refroidissement du circuit de production de froid puissance thermique <3000 kW	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du</u> règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement</u> (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le</u> règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	4 groupes contenant chacun 81 kg de R134a cumul : 324 kg	DC
	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de stockage  zone emballages : 2266 m³ pour 200 t  zone matières premières : 12 330 m³  pour 108 t  zone stockage produits allergènes :  940 m³ pour 9,6 t  cumul : 15 536 m³ pour 317,6 t	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	chambre froide de produits finis surgelés : 2266 m³ chambre froide produits finis : 400 m³ chambre froide matières premières : 123 m³	NC

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes 300 m³	NC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  2. Autres installations:	2 silos de farine 1 silo de sucre cumul : 275 m³	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est:	Une chaudière de 0,3 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Postes de charge cumul : 35 kW	NC

E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) – NC (Non classé)

## ARTICLE 1.2.2.: SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	
LE PLESSIS-PÂTÉ	C75	ZAE LA TREMBLAIE	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

# CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### ARTICLE 1.5.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

# TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **ARTICLE 2.1: FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 2.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux article L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3: EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société EAST BALT IDF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et aux Maires du PLESSIS-PÂTÉ et de VERT-LE-GRAND.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le Secrétaire Général absent, La Sous-Préfète de Palaiseau

Chaptal-CASTELNOT